

# **REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR DE DOMESSIN**

Approuvé par délibération du 07 février 2011

## **JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 1 : Dispersion des cendres**

Il est créé dans l'espace funéraire, un Jardin du Souvenir permettant aux familles qui le souhaitent la dispersion des cendres des défunts. Ce lieu a été conçu sous forme d'un espace gravillonné où les cendres déposées seront mêlées les unes aux autres.

Les familles devront en faire la demande au préalable en Mairie.

Après autorisation délivrée par le Maire, la dispersion s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou son représentant.

Celle-ci devra être effectuée avec décence.

Le Jardin du Souvenir est réservé aux cendres des personnes :

- décédées dans la commune
- domiciliées dans la commune
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- tributaire de l'impôt foncier

### **Article 2 : Fleurissement - Décoration**

Pour des raisons de contrainte, d'espace, de propreté et de respect des lieux, tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets du Jardin du Souvenir.

Le dépôt de fleurs en pot et objets ne sont pas autorisés à l'exception des fleurs naturelles le jour de la cérémonie

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

### **Article 3 : tenue d'un registre :**

Toute dispersion de cendres donne lieu à l'inscription sur un registre tenu en mairie.

### **Article 4 : Perception d'une taxe :**

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Aucune taxe ne sera demandée par décision du Conseil Municipal